



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait que la page d'accueil du site internet de la société est présentée en anglais.

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en dates des 17 mai, 4 septembre et 5 octobre 2006, vous répondez : (traduction)

« ... Les services concernés de Belgacom me communiquent qu'à l'ouverture de la page internet www.belgacom.be, l'utilisateur a la possibilité de déterminer, lui-même, son choix linguistique en cliquant sur les indications langues prévues au haut du site internet : nl (néerlandais) fr (français) en (anglais) de (allemand). ».

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les informations apparaissant sur un site internet sont considérées comme des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Belgacom rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Des informations reçues et d'une consultation récente du site de Belgacom, il ressort que la page d'accueil est une page entièrement neutre, n'affichant aucun texte.

Au départ de cette première page, l'internaute a l'occasion de cliquer sur l'icône correspondant à la langue souhaitée et une seconde page d'accueil apparaît alors dans cette langue. Au français et au néerlandais qui sont d'abord proposés, s'ajoutent l'anglais et l'allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]